

## **Annexe III**

# **Plan de prévoyance complémentaire**

**valable à partir du 01.01.2023**

**Au cas où des divergences devaient apparaître entre la version allemande du règlement et la traduction française, seul le texte original allemand fait foi.**

**Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes, même lorsqu'un seul genre grammatical est utilisé.**

## **A. Bases**

### **1. Clause générale**

- 1.1. Dans les cas non prévus par le présent plan de prévoyance complémentaire, les dispositions du règlement de prévoyance sont applicables. Sinon, le Conseil de fondation statue conformément à l'acte de fondation au règlement et aux dispositions légales.

## **B. Définitions**

### **2. Cercle des personnes assurées**

- 2.1. Doivent être assurées les personnes assurées actives conformément au règlement de prévoyance avec un taux d'occupation partiel d'au moins 60 %, dans la mesure où elles dépassent le seuil d'admission du salaire de CHF 130'000 (salaire mensuel de CHF 10'000 fois 13, extrapolé à un taux d'occupation partiel de 100%) et pour autant que leur employeur ait approuvé le financement du présent plan de prévoyance complémentaire.
- 2.2. L'admission peut dépendre du résultat d'un examen médical. Le cas échéant, les prestations prévues dans le présent plan de prévoyance complémentaire seront restreintes de manière appropriée (art. 331c CO, art. 14 LFLP).

### **3. Début et fin de l'assurance**

- 3.1. L'assurance commence avec le début contractuel des rapports de travail, mais au plus tôt à partir du premier du mois suivant l'âge de 40 ans révolus.
- 3.2. L'assurance prend fin lorsque
- l'âge de référence AVS est atteint ;
  - les rapports de travail sont dissous à l'expiration de la prolongation de la couverture ;
  - le salaire annuel de la personne assurée ou le salaire qu'elle aurait obtenu en cas d'occupation pendant toute l'année est durablement inférieur au seuil d'admission du salaire. Dans ce cas, l'avoit de vieillesse acquis continue à porter intérêt jusqu'au départ de la personne assurée. La personne assurée est libre de maintenir la protection de prévoyance au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

### **4. Définitions du salaire**

- 4.1. Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu dans le contrat de travail (y c. 13<sup>e</sup> mois de salaire).
- 4.2. Aucun supplément versé occasionnellement ni aucun élément de salaire variable (comme par exemple des suppléments pour travail en équipe et similaires ainsi que des versements de bonus) n'est pris en compte.
- 4.3. Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant et est limité à CHF 300'000.

## C. Prestations de prévoyance

### 5. Âge de référence

- 5.1. La retraite ordinaire a lieu à partir du premier du mois qui suit l'âge de 60 ans révolus.
- 5.2. Une retraite peut être ajournée au plus tard jusqu'au premier du mois qui suit l'atteinte de l'âge de référence AVS.

### 6. Rente de vieillesse, taux de conversion

- 6.1. La rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion correspondant à l'âge par le capital d'épargne disponible.
- 6.2. Les taux de conversion sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Âge de la retraite	Taux de conversion
60	5.25%
61	5.40%
62	5.55%
63	5.70%
64	5.85%
65	6.00%

L'âge correspond au premier du mois qui suit l'atteinte de l'âge révolu. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

### 7. Rente pour enfant de retraité

- 7.1. Aucune rente pour enfant de retraité n'est versée.

### 8. Rente-pont

- 8.1. En cas de retraite, une rente-pont est versée jusqu'à ce que l'âge de référence AVS soit atteint. Celle-ci s'élève à CHF 25'200 par année, pondéré par le taux d'occupation.

### 9. Rente d'invalidité

- 9.1. Le montant de la rente d'invalidité complète s'élève annuellement à 12 % du salaire assuré. Le délai d'attente est d'au minimum 12 mois. Le droit à une rente naît au plus tôt après la fin du paiement du salaire ou du revenu de remplacement.

### 10. Rente pour enfant d'invalidé

- 10.1. Aucune rente pour enfant d'invalidé n'est versée.

### 11. Libération du paiement des cotisations, délai d'attente

- 11.1. La personne assurée et l'entreprise sont libérées de l'obligation du paiement des cotisations après 6 mois d'incapacité de gain ou de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les bonifications de vieillesse sont fournies par la fondation jusqu'à que la personne assurée recouvre la capacité de gain ou travail, mais au maximum jusqu'à ce que l'âge de référence AVS soit atteint.

**12. Rente de conjoint**

- 12.1. Si une personne assurée décède avant de percevoir des prestations de vieillesse, la rente de conjoint s'élève chaque année à deux tiers de la rente d'invalidité assurée.
- 12.2. Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, la rente de conjoint s'élève à deux tiers de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité versée et perçue par la personne décédée avant son décès.

**13. Rente d'orphelin**

- 13.1. Aucune rente d'orphelin n'est versée.

**14. Capital-décès complémentaire**

- 14.1. En cas de décès d'une personne assurée active, l'avoit de vieillesse disponible est versé en tant que capital-décès.

**D. Bonifications de vieillesse et financement****15. Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré**

- 15.1. Pour la constitution de l'avoit de vieillesse, les bonifications de vieillesse annuelles suivantes en pour cent du salaire assuré sont versées à chaque personne assurée en fonction de l'âge :

Âge LPP	40-44	45-49	50-54	55-60*	60*-AVS
Bonifications de vieillesse	5 %	7 %	10 %	14 %	CHF 25'200 (pondéré par le taux d'occupation)

60\* : correspond au premier du mois suivant l'âge de 60 ans révolus

AVS : correspond au premier du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence AVS

**16. Financement**

- 16.1. Les personnes assurées ne doivent pas verser de cotisation.
- 16.2. L'employeur verse les cotisations suivantes (en pour cent du salaire assuré). Il verse ses cotisations en utilisant ses propres fonds, les réserves de cotisations de l'employeur, une fondation de financement ou une provision technique constituée dans ce but :

Âge LPP	40-44	45-49	50-54	55-60*	60*-AVS
Bonifications de vieillesse	5 %	7 %	10 %	14 %	CHF 25'200 (pondéré par le taux d'occupation)

60\* : correspond au premier du mois suivant l'âge de 60 ans révolus

AVS : correspond au premier du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence AVS

- 16.3. La charge d'assurance, les frais administratifs et les adaptations légales au renchérissement ainsi que les contributions légales au fonds de garantie sont assumés par la fondation.

**17. Rachat d'années de cotisations et augmentations de prestations**

17.1. La somme de rachat maximale résulte de la différence entre l'avoir de vieillesse théorique et le solde de l'avoir de vieillesse à la date de référence du rachat. L'avoir de vieillesse théorique au 31 décembre se calcule à partir de la multiplication de la valeur du tableau ci-dessous et du salaire assuré. En cas de rachats en cours d'année, la valeur du tableau ci-dessous est interpolée de manière linéaire pour le calcul de l'avoir de vieillesse théorique.

Âge personne assurée	En % du salaire assuré	Âge personne assurée	En % du salaire assuré
60 - 65	227.8%	49	65.1%
59	209.6%	48	57.0%
58	191.8%	47	49.0%
57	174.3%	46	41.2%
56	157.2%	45	33.5%
55	140.4%	44	26.0%
54	123.9%	43	20.6%
53	111.7%	42	15.3%
52	99.7%	41	10.1%
51	87.9%	40	5.0%
50	76.4%		

**E. Dispositions transitoires / Entrée en vigueur**

- 18.1 Le présent plan de prévoyance complémentaire remplace le plan de prévoyance « Cadres », valable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019.
- 18.2 La présente annexe III fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Elle a été approuvée par le Conseil de fondation par voie de circulation le 07.12.2022. Elle entre en vigueur le 01.01.2023.
- 18.3 En cas d'incertitudes concernant les formulations entre la présente annexe III et le règlement de prévoyance, les dispositions de ce dernier priment.